

## La question de la semaine

### MAINTIEN DU REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'ÉCHANGES SUCCESSIFS

#### **Situation de fait :**

Votre client détient une holding à 100%, qui a été créée à l'occasion d'un apport-cession ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il en est résulté une plus-value placée en report d'imposition. Votre client envisage aujourd'hui de céder l'intégralité des parts de la holding.

Vous vous interrogez sur le point de savoir si le report d'imposition est maintenu en cas de nouvel apport des titres de la holding à une nouvelle société, et sur la fiscalité afférente aux différentes plus-values (plus-value d'apport 1, plus-value d'apport 2 le cas échéant, et plus-value de cession).

#### **Éléments juridiques :**

##### **I- Rappel du régime des plus-values d'échanges réalisées avant 2000 et du régime de l'article 150-0 B ter du CGI**

###### ***A) Régime des plus-values d'échanges réalisées avant 2000***

Le contribuable peut, sur demande, bénéficier d'un report d'imposition pour les plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à l'occasion d'un apport en société. Le report d'imposition prend fin et la plus-value d'apport devient imposable au moment de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus à l'occasion de l'apport.

En l'espèce, l'apport des titres originels à la holding a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les titres n'ayant pas été cédés à ce jour, la plus-value en report de 10 millions est donc en report, et plus précisément sur le fondement de :

- L'ancien article 92 B, II du CGI s'il s'agissait de plus-values d'échange de participations inférieures ou égales à 25 % ; ou
- L'ancien article 160, I ter-4 (ou 160, I ter-1 et 2) s'il s'agissait de plus-values d'échange de participations supérieures à 25 % ;

###### ***B) Régime des plus-values d'échanges réalisées après le 14 novembre 2012***

Le régime du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du CGI, permet de reporter l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, à l'occasion d'un apport de titres détenus par

des personnes physiques domiciliées en France, à des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et contrôlées par l'apporteur.

En échange de cet apport, la société émet des titres représentatifs d'une quotité de son capital (titres reçus par l'apporteur).

Ainsi, en définitive, pour que le régime du report d'imposition visé à l'article 150-0-B ter du CGI puisse s'appliquer, plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable (la notion de contrôle obéissant elle-même à plusieurs conditions) ;
- Le montant de la soulte versée, le cas échéant, par la société, ne doit pas excéder 10% de la valeur nominale des titres reçus.

**Remarque** : *Pour les opérations d'échange ou d'apport réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'apport est imposable à hauteur du montant de la soulte lorsqu'elle est inférieure à 10% de la valeur nominale des titres.*

La plus-value d'apport est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements mettant fin au report d'imposition. Précisément, le report d'imposition prend fin lorsque :

- L'apporteur cède à titre onéreux les titres reçus en rémunération de l'apport ;
- La société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans après la date de l'apport, à moins qu'elle ne prenne l'engagement de réinvestir au moins 50% du produit de cette cession, dans un délai de deux ans, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, financière, à l'exception de la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier ;
- La société rembourse ou annule les titres reçus en rémunération de l'apport ;
- L'apporteur transfère son domicile fiscal hors de France.

En l'espèce, votre client a constitué une holding dans le cadre d'un apport-cession (Apport n°1). En cas de nouvel apport des titres de la holding à une nouvelle société (Apport n°2), dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-avant semble être respecté, la plus-value générée à cette occasion, serait soumise au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du CGI.

Toutefois, à l'occasion de cet Apport n° 2, le report d'imposition initial (Apport n°1) tombera. Il en sera de

**Banque Privée 1818**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.banqueprivée1818.com](http://www.banqueprivée1818.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)

même si votre client cède les titres de la holding,

## **II- L'apport des titres à une nouvelle société : L'impossible maintien du report d'imposition initial en cas d'apports successifs**

L'article 32 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 applicable aux échanges ou apports réalisés depuis le 1er janvier 2016 indique que lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du report de l'article 150-0 B ter ou du sursis d'imposition, le report d'imposition est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs.

**En revanche, d'après le BOFIP, lorsque le nouvel apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI (ce qui semble être le cas en l'espèce), porte sur des titres grevés d'une plus-value placée en report d'imposition sur le fondement des articles I ter et II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, cette opération d'apport constitue une cession à titre onéreux qui entraîne en conséquence l'expiration du report d'imposition initial.**

En l'espèce, si votre client effectue un nouvel apport éligible au dispositif de l'article 150-0-B ter, le report d'imposition initial (Apport n°1) tombe et la plus-value d'apport est immédiatement imposable. Autrement dit, le fait de consentir un nouvel apport à une nouvelle société éteint le premier report.